Envoyé en préfecture le 28/07/2022 Reçu en préfecture le 28/07/2022 Affiché le 28/07/2022

ID: 081-218102713-20220727-DC2207270028-AR

DECISION N° DC-220727-0028 (Institutions et vie politique)

Décision d'ester en justice Affaire Société ATTRIA c/ Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire :
- Vu la lettre de mission du 23 mars 2022 établie entre le Cabinet FIDAL et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe;
- Vu la requête introductive n° 2203566-4 du 23 juin 2022 déposée par la Société ATTRIA auprès du Tribunal Administratif de Toulouse;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2022 de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'affaire susvisée ;

DECIDE,

- Article 1. d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse au Cabinet d'avocats FIDAL (19, avenue du Président JF Kennedy-33695 MERIGNAC Cedex) dans le cadre de l'affaire Société ATTRIA contre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 2. de charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn).
- Article 3. de mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 juillet 2022 Le Maire, Raphaël BERNARDIN,

Par délégation,

La première adjointe,

Hanane MAALLEM

Page 1 / 1